

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

GAP, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



SAS CLAVEL EMERY

Garenne
05700 LA BATIE MONTSALEON

Référence : DEP-GAP-2022-0066
Code AIOT : 0006401216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement SAS CLAVEL EMERY implanté Lieu-dit Clôt de la Garenne sections ZA et ZI (9 à 11) et (603) 05700 LA BATIE MONTSALEON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- carrière SAS CLAVEL EMERY
- Lieu-dit Clôt de la Garenne sections ZA et ZI (9 à 11) et (603) 05700 LA BATIE MONTSALEON
- Code AIOT : 0006401216
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Carrière située aux lieux-dits "clôt de la Garène" et "la Garène" sur la commune de La Batie-Monsaléon, autorisée pour une production annuelle maximale de 80 ktonnes. La carrière comporte deux zones d'extraction (nord et sud) reliées par une piste d'accès. Le renouvellement de l'exploitation de la partie sud et l'extension de la carrière par la partie nord ont été autorisés par arrêté préfectoral en date du 28/07/2011 pour 30 ans. Les matériaux extraits sont traités sur les installations de concassage/criblage située à proximité, en bordure de RD 994, sur la même commune.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement dernière visite d'inspection,
- action annuelle Plan de Gestion des Déchets,
- action annuelle Biodiversité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
19	biodiversité	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
20	exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
21	exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
22	exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
23	garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
24	situation administrative du cibleur	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-1 et L.511-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	recollement dernière inspection_FE2	Autre du 17/11/2015	/	Sans objet
2	recollement dernière inspection_FE3	Autre du 17/11/2015	/	Sans objet
16	biodiversité	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	recollement dernière inspection_FE4	Autre du 17/11/2015	/	Sans objet
4	recollement dernière inspection_FE5	Autre du 17/11/2015	/	Sans objet
5	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
9	Plan de gestion des déchets – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
11	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
12	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
13	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
14	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
17	biodiversité	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 2	/	Sans objet
18	biodiversité	Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté 7 non-conformités, dont 6 font l'objet de propositions de suites. L'Inspection propose au Préfet de département des Hautes-Alpes un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant compte tenu des 6 prescriptions enfreintes. Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recollement dernière inspection_FE2

Référence réglementaire : Autre du 17/11/2015
Thème(s) : Risques chroniques, clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Engagements de l'exploitant suite inspection du 17/11/2015 : moyens et signalisations mises en place afin de prévenir les intrusions.
Constats : Un affichage est présent à l'entrée du site. Les périmètres d'extraction sont clôturés par des merlons. L'accès au carreau de la carrière, sur sa partie nord, est fermée par une barrière. La piste d'accès n'est pas fermée pour préserver l'accès à tout moment à ENEDIS sur son site. Les panneaux signalant le danger sont globalement peu visibles sur la partie Sud de la carrière.
Observations : La signalisation des dangers aux abords des fronts (carreau Sud de la carrière) sont à compléter et/ou améliorer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recollement dernière inspection_FE3

Référence réglementaire : Autre du 17/11/2015
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Engagements de l'exploitant suite inspection du 17/11/2015 : vérification périodique et renouvellement des extincteurs. Accord du SDIS sur la réserve d'eau en lutte contre l'incendie (canal et Buëch)
Constats : Il est constaté l'absence d'extincteur sur le cribleur présent sur la carrière (partie nord) ; l'exploitant n'a pas mis à disposition d'extincteur sur le périmètre d'extraction. L'accord du SDIS sur la réserve d'eau en lutte contre l'incendie a été donné, il concerne le périmètre de l'installation de traitement (hors périmètre de l'AIOT carrière). Il a été jugé que les réserves d'eau présentes (canaux et rivière Buëch) sont satisfaisantes pour assurer la lutte contre l'incendie sur ce périmètre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : recollement dernière inspection_FE4

Référence réglementaire : Autre du 17/11/2015
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Engagements de l'exploitant suite inspection du 17/11/2015 : mise en place d'un registre de suivis des déchets et déploiement d'une zone dédiée au tri et entreposage des déchets sur site
Constats : Il n'a pas été constaté de déchets entreposés sur le périmètre de la carrière. L'exploitant a déclaré que la zone dédiée au tri et entreposage des déchets se situe sur le périmètre de la station de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : recollement dernière inspection_FE5

Référence réglementaire : Autre du 17/11/2015
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : relevé des débits du dispositif de prélèvement d'eau
Constats : Un suivi des débits de la source située sur la propriété de monsieur Huici est mis en œuvre. Les relevés sont annuels et tenus par l'exploitant à disposition de l'Inspection. Le dernier relevé a été réalisé en décembre 2021. Celui-ci indique un débit de la source très faible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : • lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le site dispose d'installations de gestion de déchets inertes (stériles et terres de couvertures en stockage définitif ou temporaire).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : De part sa pente, la nature des matériaux et sa hauteur, la zone de stockage temporaire sous forme de talus sur le flanc de la zone exploitée au sud est susceptible de présenter des risques d'instabilité. Toutefois, Il n'a pas été observé de glissement de matériaux sur cette zone lors de l'inspection.
Observations : Le devenir de cette zone de stockage temporaire est à définir selon le projet de remise en état de la carrière qui sera retenue (usage à vocation naturelle avec utilisation de ce stock pour remblais ou création d'un parc photovoltaïque, étude en cours).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Gestion des zones de stockage – suivi qualité et quantité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : Le suivi des quantités stockées (stériles et terres de découvertes) n'est pas réalisé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de plan topographique sur sa carrière (zones d'extraction et zones de stockage temporaire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Plan de gestion des déchets – Mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, présence PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion mis à jour est en date du 20/01/2021 et a été transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation.
Constats : Le plan de gestion contient la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation (17 000 m ³). Toutefois, le suivi des quantités de déchets d'extraction stockés n'étant pas établi par l'exploitant, il n'a pas été possible de comparer les registres de suivi avec le PGD ni de vérifier sa cohérence.
Observations : Constat en lien avec le point de contrôle n°7.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles.
Constats : Le plan de gestion contient le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets. Sur site, les lieux d'implantation de l'installation de gestion des déchets correspondent à ceux indiqués dans le PGD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : Le plan de gestion contient la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis. Le traitement et la valorisation effectués sont conformes au PGD.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement.
Constats : Le plan de gestion contient la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement. Les mesures de prévention ou de réduction des incidences du dépôt des déchets sur l'environnement et la santé humaine sont mises en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • les procédures de contrôle et de surveillance proposées.
Constats : Le plan de gestion contient les procédures de contrôle et de surveillance. Toutefois, les mesures de contrôle de stabilité des stockage décrites ne sont pas mises en œuvre.
Observations : Constat en lien avec le point de contrôle n°6
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets.
Constats : Le plan de gestion contient le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets. Pour partie, les déchets sont stockés définitivement sur le pourtour de la zone d'exploitation (carrière Sud) et la revégétalisation a été initiée, conformément aux éléments du PGD et aux constats sur site. Pour une autre partie, les déchets sont stockés temporairement sur le flanc de la carrière sud en exploitation. Les stockage définitif prévu est en remblais du fond d'extraction. Toutefois, l'AP prescrivant une remise en état à l'avancement, les éléments du PGD ne sont pas cohérents avec l'AP.
Observations : constat en lien avec le point de contrôle n°16
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2022, remise en état coordonnée à l'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : remise en état annuelle par tranche successive. Revegetalisation (encemencement) et plantations d'arbres.
Constats : La remise en état n'est pas réalisée à l'avancement. La revégétalisation des talus périphériques de la carrière partie Sud a été partiellement réalisée.
Observations : Remise en état soumise au choix de la modification des conditions de réhabilitations en cours d'étude (projet de parc photovoltaïque sur le carreau de la carrière Sud en fin d'exploitation).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, mesures compensatoires _ plantations d'arbres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : plantations arbres le long de la RD 994 (mesures compensatoires AP défrichement)
Constats : La plantation d'arbre a été réalisée. Elle concerne le périmètre de l'installation de traitement (hors périmètre AIOT carrière).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, mesures compensatoires _ mise en place de nichoirs pour oiseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : dans les secteurs limitrophes à la zone défrichée (secteur N)
Constats : La mise en place de nichoir a été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 20
Thème(s) : Actions nationales 2022, CSS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : réunion annuelle d'une commission de suivi de site
Constats : Le comité de suivi de site ne s'est jamais réuni.
Observations : La fréquence annuelle de réunion prescrite dans l'AP pourrait être revue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, plan et registres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : un plan est mis à jour chaque année et transmis à l'Inspection
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, rapport annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport annuel est dressé et transmis à l'IIC comprenant : plans, bilans des mesures et tonnages
Constats : L'exploitant n'a pas transmis de rapport annuel à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, plan de phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation
Constats : L'exploitation est en retard sur le plan de phasage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2011, article 15
Thème(s) : Situation administrative, montant des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : le montant des GF est fixé selon le plan de phasage. Lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des GF doit être actualisée dans les 6 mois suivants cette augmentation
Constats : Le montant des garanties financières doit être actualisé pour correspondre au phase d'exploitation de la carrière et à l'augmentation de l'indice TP01.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Situation administrative du cibleur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-1 et L511-2
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations définies dans la nomenclature des installations classées sont soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Pour la rubrique de la nomenclature n°2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes), le seuil de classement ICPE est une puissance maximale de l'ensemble des machines fixes de 40 kW (régime de la déclaration).
Constats : Le cribleur installé sur le carreau de la carrière fonctionne a une puissance supérieure à 40 kW (modèle KEESTRACK, type Frontier). Ce cribleur n'a pas été déclaré au titre des ICPE. Cette installation est exploitée sans la déclaration requise au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois